

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 10/220 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE HABILITANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER ET EXECUTER LE MARCHE RELATIF AUX PRESTATIONS DE SERVICES SUSCEPTIBLES D'ETRE FOURNIES PAR UNE AGENCE DE VOYAGES POUR LES BESOINS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2010

L'An deux mille dix, et le seize décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASALTA Laetitia, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, FRANCISCI Marcel, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, GUERRINI Christine, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NATALI Anne-Marie, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, de ROCCA SERRA Camille, RUGGERI Nathalie, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, SUZZONI Etienne, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. CASTELLI Yannick à M. FEDERICI Balthazar
Mme HOUEMER Marie-Paule à M. TATTI François
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme GUERRINI Christine
Mme RISTERUCCI Josette à Mme FEDI Marie-Jeanne
Mme SIMONPIETRI Agnès à Mme GIOVANNINI Fabienne
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme GIACOMETTI Josepha.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le décret n° 2006.975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et exécuter le marché relatif aux prestations de services susceptibles d'être fournies par une agence de voyages pour les besoins de la Collectivité Territoriale de Corse avec l'entreprise KALLISTOUR VOYAGES sise 6, avenue Maréchal SEBASTIANI à Bastia, pour un montant minimum annuel de 25 000 € HT et un montant maximum annuel de 90 000 € HT.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 16 décembre 2010

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

OBJET : Prestations de services susceptibles d'être fournies par une agence de voyage pour les besoins de la Collectivité Territoriale de Corse.

Le présent rapport a pour objet de présenter le marché relatif aux prestations de services susceptibles d'être fournies par une agence de voyages pour les besoins de la Collectivité Territoriale de Corse.

I - NATURE DE LA PRESTATION

L'appel d'offres concerne toutes prestations susceptibles d'être fournies par une agence de voyages à l'occasion des déplacements des élus de la Collectivité Territoriale de Corse, des membres du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse, ainsi que du personnel territorial et des personnalités invitées, à savoir : la fourniture de titres de transport (avion, train, bateau), réservation d'hôtels en France et à l'étranger, réservation de véhicules de location, réservation de taxi ...

II - FORME DU MARCHÉ

Il s'agit d'un marché à bons de commande, en application de l'article 77.I du Code des Marchés Publics.

Le montant annuel du marché est :

- minimum : 25.000 € HT
- maximum : 90.000 € HT

Il ne comprend ni tranches, ni lots.

III - DUREE D'EXECUTION

La durée du marché est fixée à 1an reconductible trois fois par expresse reconduction, sans pouvoir excéder 4 ans.

IV - LE PRIX

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (gestion des cartes d'abonnement, suivi de la facturation, tenue des statistiques ...), les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Le marché est traité à prix unitaires.

Les frais d'agence sont fermes pour toute la durée du marché.

Les autres prix du présent marché sont révisables en fonction de l'évolution des tarifs publics édictés par les transporteurs et groupes hôteliers ou des tarifs négociés quand ils existent.

V - IMPUTATION

Le marché sera imputé au chapitre 930, compte 6251 et 6532 de la section de fonctionnement du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

VI - PROCEDURE DE CONSULTATION

La procédure de consultation est celle d'un marché sur appel d'offres ouvert avec mise en concurrence européenne en application des articles 33, 57 à 59 du Code des Marchés Publics.

VII - CRITERES DE JUGEMENT

Le jugement des propositions a été effectué dans les conditions prévues à l'article 53 du Code des marchés publics au moyen des critères suivants :

Critères de sélection des candidatures :

Capacités professionnelles, techniques et financières.

Critères de jugement des offres :

1. Valeur technique (pondération : 60 %)
2. Prix (pondération : 40 %)

Le critère « Valeur technique » a été apprécié au regard des moyens humains (nombre, qualification), des matériels mobilisés par le candidat pour l'exécution du marché et des modalités de traitement des commandes (réservations, modifications et annulations de prestations) passées par le pouvoir adjudicateur.

Le critère « Prix » a été apprécié au regard du taux de remise totale que le candidat est en mesure de proposer sur les prestations décrites au CCP (frais de service, transport, hôtellerie ...).

VIII - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION

La procédure de consultation a été engagée le 5 août 2010 et la date limite de remise des offres fixée au 15 septembre 2010.

1. Publications destinataires

- JOUE
- BOAMP
- EUROSUD
- LE PETIT BASTIAIS

2. Dossiers de consultation retirés

Les 7 entreprises suivantes ont retiré un dossier :

- KALLISTOUR VOYAGES
- CYRNEA TOURISME
- SHOW VISION
- CWT VOYAGES
- KRISTALL SERVICES
- HOTEL INFO France
- SELECTOUR BLEU VOYAGE

3. Offres déposées

A l'issue de la date limite de remise des offres, les trois entreprises suivantes ont déposé une proposition :

- CYRNEA TOURISME
- KALLISTOUR VOYAGES
- VOYAGE PARIS MAGENTA.

Une quatrième entreprise, KRISTALL SERVICES, a remis une offre le 16 septembre 2010 soit après la date limite de remise autorisée.

Lors de sa séance en date du 16 septembre 2010, la commission d'appel d'offres a décidé conformément à l'article 58 du code des marchés publics, de procéder à l'ouverture des plis reçus au plus tard à la date et à l'heure limites de remise des offres.

La commission d'appel d'offres a donc procédé au dépouillement des offres remises par les entreprises restées en lice à savoir : CYRNEA TOURISME, KALLISTOUR VOYAGES et VOYAGE PARIS MAGENTA.

Ces trois candidats présentent des capacités professionnelles, techniques et financières satisfaisantes au regard du type de prestations à réaliser.

Lors de sa séance en date du 2 décembre 2010, la commission d'appel d'offres a procédé à l'attribution du marché à l'issue de l'analyse des offres.

Le candidat VOYAGE PARIS MAGENTA ne respecte pas certaines dispositions du cahier des clauses particulières.

Par conséquent, la commission d'appel d'offres a jugé son offre irrégulière au regard de l'article 53.III du code des marchés publics.

La société CYRNEA TOURISME n'apporte pas de précisions sur son offre technique et propose un taux de remise sur les frais de service moins intéressant que le candidat KALLISTOUR VOYAGES.

L'entreprise KALLISTOUR VOYAGES propose une offre technique conforme aux attentes du maître d'ouvrage et le taux de remise proposé sur les frais de service est le plus avantageux.

La commission d'appel d'offres a donc décidé d'attribuer le marché à l'entreprise KALLISTOUR VOYAGES dont l'offre classée en première position, est économiquement la plus avantageuse.

L'entreprise KALLISTOUR VOYAGES a remis l'ensemble les documents prévus aux articles 45 et 46 du code des marchés publics.

En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir m'autoriser à signer et exécuter le marché relatif aux prestations de services susceptibles d'être fournies par une agence de voyage pour les besoins de la Collectivité Territoriale de Corse avec l'entreprise KALLISTOUR VOYAGES sise 6, avenue Maréchal SEBASTIANI à Bastia, pour un montant minimum annuel de 25 000 € HT et un montant maximum annuel de 90 000 € HT.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.